



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 9 mars 2010

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 26 février 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre un panneau d'information unilingue français, relatif à des travaux effectués par la commune en vue de la construction d'habitations familiales l'accrochage, accroché au bâtiment du 202 de la chaussée de Mons (quartier de Cureghem).

\*  
\* \*

En réponse à la demande d'informations de la CPCL, vous lui communiquez, par lettre du 4 février 2010, ce qui suit (*traduction*).

*"Suite à vos lettres, les démarches nécessaires ont été faites auprès de l'entrepreneur, en date du 10 décembre 2009, afin de doter le bâtiment en cause d'un panneau supplémentaire, entièrement établi en néerlandais.*

*L'entrepreneur n'ayant pas été présent sur le chantier du 19 décembre 2009 au 18 janvier 2010 suite aux congés du bâtiment et aux mauvaises conditions météorologiques, le nouveau panneau n'a pu être accroché à la façade du bâtiment et rendu visible à tous les usagers de l'espace public, que le vendredi 29 janvier 2010."*

\*  
\* \*

Un panneau d'information signalant des travaux exécutés sur l'ordre de l'administration communale d'Anderlecht, constitue un avis ou une communication au public, émanant d'un service local de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les service locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Partant, le panneau d'information litigieux aurait dû être établi tant en néerlandais qu'en français.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Elle prend acte de votre communication selon laquelle l'entrepreneur a, entre-temps, placé un panneau supplémentaire, établi en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]